

**Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant XVI à la convention collective de travail pour le bâtiment conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part. (5236SMI)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(6 février 2019)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La déclaration d'obligation générale de l'avenant XVI à la convention collective de travail pour le bâtiment (ci-après la « Convention »), conclu le 4 décembre 2018 entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil d'une part, et l'OGB-L et le LCGB d'autre part (ci-après « l'Avenant ») a pour objet de rendre cet avenant obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la branche économique concernée, à savoir le bâtiment et le génie civil.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

L'Avenant apporte notamment les modifications suivantes à la Convention:

- Redéfinition du champ d'application de la Convention (exclusion, sauf disposition contraire de la Convention, des fonctions d'encadrement et de support (anciennement employés privés), des apprentis sous contrat d'apprentissage ainsi que des salariés ayant la qualité de cadre supérieur au sens des dispositions légales en vigueur) ;
- Extension des dispositions relatives au congé annuel aux salariés exerçant des fonctions d'encadrement et de support (anciennement employés privés);
- Révision des dispositions relatives à la formation professionnelle continue;
- Mise en place d'une « task force » composée de représentants des organisations patronales et syndicales signataires de la Convention afin d'élaborer des positions communes et défendre les intérêts communs du secteur du bâtiment;
- Modification de l'annexe II à la Convention relative à la qualification professionnelle concernant les dispositions ayant trait à l'avancement dans les classifications supérieures pour les salariés ayant passé au maximum dix ans dans les classifications B2, C2, D2, E2 ou F2 ;
- Modification de l'annexe III à la Convention relative aux salaires horaires, prévoyant une augmentation des salaires horaires tarifaires de 2,4% sur trois ans ainsi que le paiement annuel d'une prime unique durant cette période;
- Modification de l'annexe IV à la Convention relative à la prime de fin d'année afin d'en accorder le bénéfice aux salariés exerçant des fonctions d'encadrement et de support (anciennement employés privés).

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant XVI à la convention collective sous avis.

SMI/DJI